

► PV : dénonciation de la personne physique qui conduisait le véhicule de société

Depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'une personne physique commet une infraction avec un véhicule appartenant à une société, vous devez, en tant que représentant légal de la société, dénoncer la personne physique qui conduisait le véhicule.

Conseils de la CAPEB

- Pensez à bien dénoncer la personne physique qui conduisait le véhicule de société.
- Même en tant que représentant légal de la société, vous devez vous dénoncer.
- Informez vos salariés de cette obligation via une note de service.
- Prévoyez un carnet de bord dans chaque véhicule afin de vous permettre de connaître la personne physique qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction.

Textes de référence

Article L121-6 du Code de la Route
 Article R121-6 du Code de la Route

Pour vos questions

▫ Sandrine TRUNFIO
 Tél. 03 87 16 24 85
sandrine@capeb57.fr

▫ Gautier SITTLER
 Tél. 03 87 16 24 85
gautier@capeb57.fr

Service Juridique
 CAPEB MOSELLE
 39 avenue des deux fontaines
 57061 METZ CEDEX 02

► Quelles sont les infractions concernées par cette obligation ?

- Elles sont les suivantes :
 - Défaut de port d'une ceinture de sécurité homologuée,
 - usage du téléphone tenu en main,
 - usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules,
 - circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
 - respect des distances de sécurité entre véhicules,
 - franchissement et chevauchement des lignes continues,
 - signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
 - vitesses maximales autorisées,
 - dépassement d'un véhicule,
 - engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt,
 - port d'un casque homologué,
 - couverture par une assurance garantissant la responsabilité civile.
- Le contrôle doit avoir été effectué par des appareils de contrôle automatique.
- Lorsqu'il s'agit d'une infraction soumise à cette obligation, l'avis de contravention fait état de cette obligation de dénonciation.

► Qui doit être dénoncé ?

- Vous devez, en tant que représentant légal de la société, dénoncer la personne physique qui conduisait le véhicule.
 - Si vous êtes cette personne, vous devez vous dénoncer.
 - Exception : les entreprises en nom propre (artisan, entreprise individuelle...).
- L'obligation ne pèse que sur des sociétés commerciales.

► Comment dénoncer et dans quel délai ?

- En pratique, la société reçoit un premier avis de contravention pour une des infractions susmentionnées .
- Dès réception de celui-ci, vous devez dénoncer la personne physique qui conduisait le véhicule.
- Vous disposez de 45 jours pour effectuer la dénonciation à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention.

- Cette désignation peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou en ligne sur le site antai.fr
- Vous devez communiquer les informations suivantes :
 - l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule,
 - la référence du permis de conduire.

- Le non-respect de la note de service et du bon suivi rigoureux du carnet de bord pourrait faire l'objet d'une sanction disciplinaire.
Attention ! La sanction doit rester proportionnelle à la faute.

► Que faire si le salarié refuse de communiquer les références de son permis de conduire ?

- Le modèle de note de service ci-joint prévoit que le salarié concerné a l'obligation de vous communiquer les informations nécessaires à sa dénonciation.
- A défaut, vous pourriez éventuellement le sanctionner disciplinairement.
- Attention ! La sanction doit être proportionnelle à la faute.
Sur ce point, la CAPEB reste à votre disposition.

Attention ! Il est interdit de sanctionner pécuniairement les salariés.

Vous ne pouvez pas non plus demander au salarié concerné de payer l'amende pour non désignation de la personne physique qui conduisait le véhicule, ni celle de l'infraction initiale.

► Quelle est la sanction en cas de non dénonciation ?

- Si vous payez la contravention sans dénoncer la personne physique qui conduisait le véhicule, vous allez être destinataire d'un second avis de contravention pour non désignation de la personne physique qui conduisait le véhicule appartenant à une personne morale.
- Le montant de cette amende est de 450 Euros (minorée) / 675 Euros (forfaitaire) / 1 875 Euros (majoré).

► Comment faire lorsque vous avez plusieurs salariés susceptibles de conduire le véhicule verbalisé ?

- Nous vous conseillons de mettre en place une note de service pour informer les salariés de l'obligation vous incombant.

Pour les entreprises ayant un règlement intérieur, la note de service devra être enregistrée selon les mêmes modalités que celles du règlement intérieur (nous recontacter si besoin).

Annexe 1 : Modèle note de service

- Nous vous conseillons de mettre en place un carnet de bord au sein des véhicules à remplir par le conducteur du véhicule.
Cela vous permettra de savoir qui était le conducteur le jour et l'heure de l'infraction.

Annexe 2 : Modèle carnet de bord

Note de service sur l'utilisation des véhicules appartenant à la société et la dénonciation des salariés commettant des infractions avec les véhicules de sociétés

Objet : Utilisation des véhicules de la société et infractions routières avec un véhicule de société

Nous tenons à vous informer que depuis le 1^{er} janvier 2017, nous avons l'obligation de dénoncer tout auteur d'infraction commise avec les véhicules appartenant à la société.

Les infractions concernées par cette obligation sont les suivantes : port d'une ceinture de sécurité homologuée ; usage du téléphone tenu en main ; usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ; circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ; respect des distances de sécurité entre véhicules ; franchissement et chevauchement des lignes continues ; signalisations imposant l'arrêt des véhicules ; vitesses maximales autorisées ; dépassement d'un véhicule ; engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ; port d'un casque homologué ; couverture par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée auprès de l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention, et ce dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour communiquer les informations suivantes : l'identité et l'adresse de la personne physique présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée ainsi que la référence de son permis de conduire.

Par conséquent, nous vous rappelons que vous devez respecter la réglementation en vigueur lorsque vous utilisez les véhicules appartenant à la société.

Aussi, il sera dorénavant mis en place un carnet de bord au sein de chaque véhicule appartenant à la société.

Ce carnet de bord devra être rigoureusement rempli par le conducteur du véhicule à chaque déplacement. Il devra y noter l'heure de prise de véhicule, l'heure d'arrêt avec le véhicule, l'adresse de départ du déplacement, l'adresse d'arrivée du déplacement, le nom du conducteur, la signature du conducteur.

En cas de réception d'un avis de contravention, le salarié qui aura conduit le véhicule objet de la verbalisation à la date et heure de l'infraction, devra nous indiquer son adresse actuelle ainsi que nous présenter son permis de conduire afin de nous permettre de renseigner les informations nécessaires à la dénonciation.

Aussi, vous devrez nous informer de tout retrait ou suspension de votre permis de conduire et ce, dans les 48 heures suivant le retrait ou la suspension.

Le non-respect des obligations susmentionnées constitue une faute disciplinaire.

Cette note de service sera affichée ...

Fait à, le ...

